



Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Le Président

182, rue Saint-Honoré 75033 Paris Cedex 01 France

Téléphone: 01 40 15 38 73 Télécopie 01 40 15 88 45 cspla@culture.gouv.fr

http://www.culturecommunica tion.gouv.fr/Thematiques/Proprietelitteraire-et-artistique/Conseilsuperieur-de-la-propriete-litteraire-etartistique Paris, le 25 JUIN 2019

Monsieur Pierre Sirinelli Professeur des universités

Monsieur,

Les services automatisés de référencement d'images permettent aux utilisateurs, sur la base d'une recherche par mot clé ou par image, de visualiser et de copier les images d'œuvres, hors de tout contexte des sites d'origine. Ces services, qui s'apparentent à ceux offerts par des banques d'images, ne donnent pourtant généralement lieu à aucune rémunération des auteurs des arts graphiques, plastiques et photographiques concernés.

Face à cette captation de valeur préjudiciable aux auteurs d'arts graphiques, plastiques et photographiques, le Parlement a adopté à l'unanimité, dans le cadre de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, un système de gestion collective obligatoire des droits pour assurer une juste rémunération aux photographes et plasticiens dont les œuvres sont reproduites et communiquées au public, sans autorisation préalable, par les services automatisés de référencement d'images.

Depuis lors, la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique est venue conforter l'objectif poursuivi par le législateur français à travers divers dispositifs visant à renforcer la capacité des créateurs à être rémunérés par les plateformes numériques qui exploitent leurs œuvres.

Dans ce contexte, le Ministre de la culture a exprimé sa volonté de modifier le dispositif relatif aux services automatisés de référencement d'images adopté dans le cadre de la loi du 7 février 2016 afin d'en assurer la mise en œuvre effective.

La mission que je souhaite vous confier aura pour principal objet d'évaluer les conditions dans lesquelles le dispositif de gestion collective obligatoire pourrait être mis en place, en conformité avec les exigences constitutionnelles et européennes applicables. Vous ferez état des éventuels dispositifs alternatifs qui pourraient également permettre d'assurer la juste rémunération aux photographes et plasticiens dont les œuvres sont exploitées par les services automatisés de référencement d'images.

Afin de mener à bien cette mission, vous procéderez à des auditions des membres du CSPLA qui le souhaitent ainsi que des entités et personnalités dont vous jugerez utiles les contributions. Vous serez assisté par un rapporteur, Madame Sarah Dormont, maître de conférence à l'université Paris-Est-Créteil-Val-de-Marne.

Il serait souhaitable que vous ayez achevé vos travaux le 31 octobre 2019 afin qu'ils puissent être présentés lors de la séance plénière de cet automne.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission et vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Olivier Ianiot